



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture

Question écrite n° 11843

Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'obligation faite aux conjointes d'exploitants agricoles de cesser l'activité en même temps que leur mari lorsque celui-ci fait valoir ses droits à la préretraite. Or, lorsque le mari décède au cours de cette période de préretraite, la veuve se trouve pénalisée par le manque de trimestres de cotisation et ne touche plus alors qu'une pension de réversion incomplète du mari. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que la conjointe puisse, en cas de préretraite du mari, poursuivre l'exploitation ou, si le mari décède au cours de celle-ci, que la veuve dispose d'un revenu décent.

Texte de la réponse

L'article 5 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié, relatif à la préretraite, prévoit que le candidat à la préretraite agricole ne peut céder tout ou partie de l'exploitation qu'il libère, directement ou indirectement, à titre individuel ou en société, à son conjoint. Ainsi, dans la plupart des cas, le conjoint est amené à cesser toute activité agricole lors de l'octroi de la préretraite au chef d'exploitation. Toutefois, cette disposition ne remet pas en cause la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle agricole par le conjoint sur une exploitation distincte. Pendant la période de versement de l'allocation, le conjoint bénéficie pour lui-même, d'une part, des prestations sociales sans partie contributive et, d'autre part, de la validation gratuite, pour la retraite forfaitaire, des années de préretraite. Dans le cas où le bénéficiaire de la préretraite décède, son conjoint, s'il en remplit les conditions, peut bénéficier de la réversion de cette allocation entre 50 et 55 ans. S'il est âgé de moins de 55 ans, le conjoint survivant peut également, sous réserve que soient remplies les conditions, relatives à sa situation familiale et à ses ressources, prévues par l'article 4 du décret n° 91-634 du 8 juillet 1991, ouvrir droit à l'allocation de veuvage.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11843

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1548

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2848